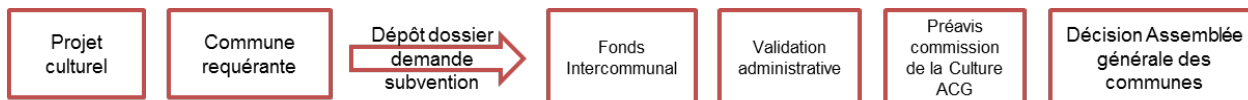


Toute demande de subvention doit être déposée **auprès du Fonds intercommunal exclusivement par une commune** pour pouvoir être traitée.

Il n'existe aucun droit à obtenir une subvention du FI.



DIRECTIVE INTERNE DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ACG RELATIVE AUX CRITÈRES D'OCTROI DE L'ENVELOPPE CULTURELLE DU FONDS INTERCOMMUNAL POUR LA PÉRIODE 2023-2025

1 Principes généraux

- Le Fonds Intercommunal (ci-après FI), institué par la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (B 6 08), a pour but de participer, par l'octroi de subventions annuelles ou pluriannuelles aux communes ou entités intercommunales, au financement :
 - a. Des investissements et dépenses de fonctionnement relatifs à des prestations de caractère intercommunal ou assumées par une seule commune, mais bénéficiant également aux habitants d'autres communes.
 - b. Des prestations incombant à l'ensemble des communes.
- Dans le domaine culturel, et pour les subventions de fonctionnement, il est institué une enveloppe financière prélevée sur la dotation annuelle du FI et dont le principe est fixé dans la convention sur la mise en œuvre de l'art. 27 de la loi B6 08 entre l'Association des communes genevoises (ci-après ACG) et le FI (ci-après la convention).
- L'Assemblée générale de l'ACG se prononce chaque année sur le principe de cette enveloppe et en détermine annuellement le montant sur proposition du FI.
- La commission de la culture de l'ACG examine les dossiers complets qui respectent les conditions de la légalité et émet un préavis qui doit être validé par l'Assemblée générale de l'ACG.
- La subvention du FI est un outil incitatif afin que les communes travaillent ensemble dans le domaine de la culture.
- Aucune organisation, association, fondation active dans le domaine culturel ne dispose de droit, direct ou indirect au travers de collectivités communales qui la soutiennent, de se voir attribuer une subvention.
- L'octroi d'une subvention ne constitue en aucun cas pour le FI, l'ACG et la commission de la culture de l'ACG, un engagement à renouveler son soutien en cas de nouvelle demande. Il lui est toutefois possible à certaines conditions de soutenir de manière pluriannuelle une sélection de projets.

- Les décisions rendues dans ce cadre ne sont pas sujettes à recours.
- La subvention du FI est valable uniquement pour le projet visé par la demande de soutien. Elle devra être restituée, en tout ou partie, si le projet n'est pas mené à son terme ou si le montant octroyé est affecté à d'autres fins.

2 Critères et principes d'attribution

- La convention définit les critères relatifs aux subventions. Ces derniers ont été affinés par la commission culturelle et sont les suivants :

1. Qualité de requérant :

- Il ne peut être attribué de subvention du FI qu'à des communes ou des entités intercommunales de droit public.
- Les demandes de subventions doivent donc être présentées par une/des commune/s ou une entité intercommunale directement impliquée dans l'organisation et/ou le soutien des activités culturelles en cause.
- Compte tenu de ce qui précède, les dossiers qui parviendraient directement au FI de la part d'acteurs culturels seront renvoyés à leur expéditeur sans instruction.

2. Délais

- Sauf exception, l'attribution de subvention s'effectue avant la survenance de la manifestation ou de l'événement. La commune requérante doit donc s'assurer que son dossier parvienne au FI dans un délai permettant son traitement avant l'événement.
- Toute demande doit être adressée au FI, accompagnée d'un dossier complet, dans les délais suivants :
 - Pour les projets se déroulant dans le 1^{er} semestre : dépôt avant le 30 septembre de l'année précédente.
 - Pour les projets se déroulant dans le 2^{ème} semestre : dépôt avant le 31 mars.
- Le traitement des dossiers reçus après les dates prévues ci-dessus est automatiquement repoussé au semestre suivant.
- Pour les projets prévus à plus long terme ou sur plusieurs années, une exception au principe ci-dessus est possible.
- Si le dossier est incomplet, il est retourné à la commune requérante pour être complété, mais si son nouveau dépôt intervient après le délai prévu, son traitement est repoussé au semestre suivant.

3. Procédure et compétences

- La demande doit être déposée par une/des commune/s ou une entité intercommunale.
- La Direction de l'ACG examine le contenu des dossiers de demandes et émet une recommandation sur la légalité des dossiers complets.
- Si le dossier est incomplet, il est retourné à la commune requérante pour être complété.
- Si le dossier ne respecte pas les conditions de la légalité, la Direction de l'ACG communique le dossier au Comité de l'ACG pour qu'il se prononce. S'il le rejette, il communique sa décision à la commune requérante avec copie à la commission de la culture de l'ACG et au FI. Le dossier est classé.

- Si la demande remplit les conditions de la légalité, la commission de la culture examine le dossier et émet une recommandation concernant l'attribution de subvention, fondée sur les critères ici définis.
- La décision finale est prise par l'Assemblée générale de l'ACG qui se prononce en fonction des critères d'octroi ainsi que dans les limites de l'enveloppe.

4. Contenu du dossier

- La demande doit être accompagnée des documents suivants :
 - Lettre de demande de la/les commune/s ou entité intercommunale porteuse/s signée par le magistrat avec mention du montant sollicité et des communes soutenant le projet.
 - Présentation détaillée du projet, des intervenants et indiquant les dates de l'événement.
 - Lettres de toutes les communes, soutenant le projet, signées par le magistrat et indiquant le montant financier et/ou en nature.
 - Budget avec :
 - La mention des montants accordés par chaque commune ;
 - Le détail chiffré des prestations en nature ;
 - La copie du règlement sur lequel se fonde le calcul de toute prestation non monétaire ;
 - L'affectation détaillée de la somme sollicitée ;
 - Les conditions d'engagement du personnel et des artistes.
 - Le respect des conditions salariales doit être démontré et conditionne la validité du dossier.
 - Le nombre de bénévoles doit être indiqué cas échéant.
 - Si le projet a déjà fait l'objet d'une édition antérieure, les comptes et bilans de l'année précédente sont demandés, ainsi que l'attestation de l'OCAS ou autres documents justificatifs (en cas de personnel salarié), respectivement ou au minimum, à défaut, un rapport de la/les commune/s porteuse/s sur la bonne utilisation de la subvention du FI est exigé.
 - Une attention particulière sera accordée aux conditions d'engagement des artistes.
 - Si le projet a déjà fait l'objet d'une précédente demande et qu'un changement substantiel ayant une conséquence sur la subvention demandée est intervenu, il est nécessaire de motiver et justifier ce changement.
 - Programmation (comportant les dates et les lieux).
 - Dossier de presse, si applicable.

5. Intercommunalité

- Le projet faisant l'objet d'une demande de soutien du FI doit posséder un fort caractère intercommunal. Cette intercommunalité se manifeste par :
 - Les activités proposées sont financées par plusieurs communes, par des octrois de subventions monétaires. Les subventions non monétaires sont également prises en considération.
 - Et/ou les activités proposées se déroulent dans plusieurs communes.

- Et/ou effet de débordement de la prestation : les prestations assumées par une commune, mais bénéficiant également aux habitant/e/s d'autres communes, peuvent bénéficier de subventions du FI si elles répondent à un intérêt public important.
- Une implication forte des communes soutenant le projet.
- Un large bénéfice du projet aux habitant/e/s d'autres communes et une stimulation de la circulation des publics.

6. Réalisme et crédibilité du projet

- Pour pouvoir être subventionné, un projet doit démontrer que sa faisabilité et son assise financière sont assurées.
- Il doit donc être démontré par les organisateurs de l'événement ou de la manifestation que les budgets sont réalistes et crédibles en regard des objectifs poursuivis, tant au niveau des dépenses que des recettes et de l'expérience pour le montage de tels projets.
- La validité des documents remis est examinée tant au niveau artistique que de la faisabilité et la cohérence financières.

7. Activité professionnelle

- En principe seule une prestation culturelle rassemblant une majorité de professionnels peut être financée.

8. Nature de l'activité financée

- Seuls des manifestations et des projets culturels ou dont le caractère culturel est prépondérant peuvent être subventionnés.
- Conformément aux statuts du FI, seules des activités et des manifestations destinées à un public intercommunal peuvent être subventionnées.

9. Contenu du projet

- Seront en principe privilégiés les projets contribuant à assurer une diversité de l'offre culturelle que ce soit au niveau des objets soutenus ou au niveau des bénéficiaires, afin de s'assurer de ne pas attribuer les fonds de façon répétitive à des événements présentant une même nature de prestation.
- Le caractère original de l'événement ou de la manifestation est un élément important.
- L'insertion dans une démarche de promotion artistique locale est un plus.

10. Montant de la subvention

- Les montants des subventions sont définis en tenant compte des possibilités financières du FI et dans la limite de l'enveloppe culturelle.
- La répartition de l'enveloppe culturelle est la suivante (selon la commission de la culture du 18.01.2024), mais garde un caractère adaptable en fonction des besoins et circonstances :
 - Sur la base des conventions attribuées pour la période 2023-25 (704'000 francs) qui laissent un solde annuel de 796'000 francs affecté comme suit :
 - 275'000 francs pour des projets ponctuels ayant lieu durant le 1^{er} semestre ;

- 275'000 francs pour des projets ponctuels ayant lieu durant le 2^e semestre ;
 - 170'000 francs pour l'aide à la culture (LRT) ;
 - 20'000 francs pour le Fonds culturel transfrontalier ;
 - Le solde de l'enveloppe (56'000 francs si les affectations précédentes ont été entièrement attribuées) peut être attribuable à d'autres projets ponctuels soit au 1^{er} semestre soit au 2^e semestre.
- Aucune augmentation du financement par rapport à l'année précédente ne peut être attribuée, sauf celles liées à l'amélioration des conditions salariales et des indemnités, dans le respect des statuts et des conditions d'engagements.
Des exceptions à ce principe peuvent être admises sous réserve d'une évolution substantielle de la prestation ayant une conséquence sur la subvention demandée.
 - L'indice de capacité financière et le taux des centimes additionnels des communes intéressées peuvent être pris en considération.
 - Le subventionnement ne peut pas dépasser le 50 % du financement communal hors FI :
 - Toutefois, ce taux peut être porté au-delà de 50 % si la prestation touche un tiers des communes au moins ;
 - Si le subventionnement est accordé à une entité ou un groupement dont plus des $\frac{3}{4}$ des communes sont membres, le taux peut couvrir jusqu'à 100 % du projet.
 - Par financement communal, l'on tient compte de l'engagement financier des communes. Celui-ci peut être complété par des subventions non monétaires des communes, comme la mise à disposition d'infrastructures ou de personnel par les communes et leur chiffrage au coût réel.
 - Pour des raisons d'efficience, le FI et l'ACG n'entrent pas en matière sur des subventions inférieures à 10'000 francs.

11. Soutien sur plusieurs années, par le biais de conventions

- Dans le respect des conditions énoncées précédemment, le soutien du FI de manière pluriannuelle peut être octroyé pour une sélection de projets répondant fortement aux critères d'intercommunalité renforcée et au caractère original, de manière à assurer une certaine continuité desdits projets.
- À cette fin, une convention déterminant notamment le montant de la subvention annuelle est conclue pour une durée maximale de 3 ans.
- Après évaluation, et sur la base d'une nouvelle demande, la convention peut être renouvelée.

12. Modalités de paiement de la subvention

- Le bénéficiaire de la subvention est toujours la commune requérante, tel que défini au point 1.
- La commune à laquelle est versé le montant de la subvention du FI s'engage à procéder au versement de la subvention à l'entité organisatrice du projet.
- Elle contrôle et effectue le suivi financier auprès de l'entité organisatrice du projet.
- L'entité organisatrice concernée par le soutien du FI doit faire figurer le logo de l'ACG sur tous les documents qu'elle émet (billet, programme, publicité, etc.).